



ORGANE du Syndicat National de l'Éducation Physique de l'Enseignement Public - FSU



TZR

POUR UNE FONCTION RECONNUE ET VALORISÉE



ENGAGÉ·ES
AU QUOTIDIEN

SOMMAIRE

ÉDITO	P.2
■ Le remplacement mal mené/malmené !	
LA FONCTION DE TZR	P.3
■ TZR : itinéraire d'un combat syndical permanent	
FAIRE RESPECTER SES DROITS	P.4
■ Le point sur le remplacement EPS	
■ Avant un remplacement	
MISSIONS ET SERVICES	P.5
■ L'arrivée dans l'établissement d'affectation	
QUESTIONS RÉPONSES	P.6-7
■ AFA, SUP et RAD	
■ À qui s'adresser en cas de problème ?	
■ Établissement de rattachement	
■ Ai-je le droit de refuser un remplacement ?	
■ Obligations réglementaires de service	
■ Heures supplémentaires	
■ Forfait AS	
■ ISSR	
■ Réduction de service et affectation sur 2 établissements	
LES REMPLACEMENTS	P.8
■ Les TZR EPS et le remplacement de courte durée	
■ En attente d'un remplacement entre deux suppléances	
LES INDEMNITÉS	P.9-10
■ ISSR et frais de déplacements	
■ Le registre santé sécurité au travail	
■ Les indemnités	
■ Chorus-DT	
TZR ET CORPO	P.11
■ La carrière des TZR	
■ Quels enjeux autour des mutations pour les TZR ?	

Ce bulletin contient un encart

LE REMPLACEMENT MAL MENÉ / MALMENÉ !

La continuité du service public d'éducation est une obligation au regard du service rendu aux usager·es de l'École et surtout aux premiers d'entre elles et eux : les élèves. C'est là la mission essentielle qui était dévolue jusqu'alors aux titulaires sur zone de remplacement.

Cette mission a été l'objet de très nombreuses attaques larvées qui en ont détruit l'organisation et le rôle. Les suppressions de postes et le manque de recrutement ont fait des TZR des variables d'ajustement des politiques budgétaires de l'Éducation Nationale. D'un côté, ils ont eu à subir nombre de suppressions et de l'autre, ils/elles ont été sollicité·es pour combler les manques à l'année, ce qui amenuise le potentiel de remplacement. Ce dernier devenant défaillant, on s'appuie sur les dispositions de la Loi de la Transformation de la Fonction Publique pour recruter de plus de plus de contractuel·les, ce qui impacte très fortement le droit à mobilité des agent·es puisque cela permet de moins recruter de personnels titulaires du concours.

C'est la triple peine pour les TZR qui, non contents d'avoir des conditions de travail extrêmement pénibles, d'être très précaires quant aux affectations, se voient en quelque sorte « assigné·es à résidence ». À l'heure où les velléités gouvernementales visent à rémunérer tout et n'importe quoi sous couvert de revalorisation salariales (comme on peut le constater avec le Pacte enseignant), il serait plus que temps de reconnaître davantage la mission de TZR et le rôle important qu'ils et elles ont à jouer dans le système.

Se rassembler autour du SNEP-FSU, s'organiser pour faire respecter les droits existants mais aussi pour en gagner de nouveaux sur la base de revendications à construire en commun, est essentiel pour le système éducatif dans son ensemble.

Se syndiquer, participer aux différentes mobilisations pour porter nos exigences seront les moyens de se faire entendre et d'améliorer la situation.



Benoit Hubert
Co-secrétaire Général



Coralie Bénech
Co-secrétaire Générale



Didier Blanchard
Responsable National

benoit.hubert@snefsu.net

coralie.benech@snefsu.net

didier.blanchard@snefsu.net

TZR : ITINÉRAIRE D'UN COMBAT SYNDICAL PERMANENT

SE SYNDIQUER !



L'existence de titulaires sur zone de remplacement est le résultat d'une bataille syndicale pour faire admettre que le remplacement des professeur·es absent·es, qu'il soit de courte, moyenne ou longue durée, est un besoin permanent du service public d'éducation et qu'à ce titre il doit être couvert par des personnels titulaires qualifiés.

Jusqu'en 1985, l'administration avait recours à des personnels non titulaires recruté·es par les recteur·rices (les maîtres auxiliaires), dont les conditions d'emploi et de salaire étaient très difficiles.

La création en 1985 des missions de Titulaires remplaçant·es (TR) et des postes correspondants dans le cadre du mouvement national uniifié a donc constitué une réelle avancée.

La revalorisation de 1989 prend en compte une augmentation très importante des indemnités, afin de rendre les missions de remplacement plus attractives.

Le décret de septembre et la circulaire d'octobre 1999 ont acté un cadre statutaire et amélioré des conditions d'emploi des TZR.

S'inscrivant dans les logiques budgétaires de réduction du nombre de fonctionnaires, le ministère a, depuis 2003 jusqu'en 2012, décidé d'en finir avec un système de remplacement assuré par des personnels titulaires dévolu·es à cette mission.

À terme, il s'agissait de faire effectuer les remplacements de courte durée par les enseignant·es des établissements concernés (remplacements à l'interne de courte durée en 2005), de ne garder qu'un petit nombre de TZR pour les remplacements à l'année et de constituer un « vivier » de remplaçant·es non titulaires pour les autres remplacements.

Pour atteindre cet objectif, l'administration décide la disparition pure et simple en 2004 des bonifications de mutation, de 2007 à 2012 l'élargissement des zones entre autres, en 2007 la proratisation des ISSR ; pour enlever une partie de l'attractivité de la fonction TZR.

Plus de 1 500 emplois de TZR EPS ont été supprimés !

Sans aucune considération des réalités pédagogiques et des contraintes particulières découlant de l'exercice des missions de remplacement, l'orientation était à « l'amélioration du rendement » (NS 2010-140 du 20-9-2010) des TZR.

Prenant en compte nos luttes, le pouvoir affirme en 2012, sa « priorité pour la jeunesse, pour l'éducation » avec des recrutements importants mais encore insuffisants. Cela se traduit en 5 années par une légère remontée du nombre de TZR EPS (+ 600), mais l'amélioration de la situation des TZR n'est toujours pas au rendez-vous.

Depuis 2017, la politique gouvernementale n'est plus la priorité à l'Éducation.

Les réformes du collège, du lycée et de l'enseignement professionnel fragilisent la discipline EPS. Les suppressions d'emplois dans le second degré, la baisse de 20 % des postes au CAPEPS, les besoins d'enseignement non couverts, le recours à la précarité impactent les conditions

de travail des enseignant·es d'EPS et l'offre de formation pour les élèves. Les conditions de remplacement ne peuvent qu'être dégradées puisque 600 postes TZR EPS ont été supprimés.

Les rectorats continuent de remettre en cause le rattachement administratif, d'affecter hors zone et/ou sur plusieurs établissements... jouent sur les indemnisations...

Si pour la rentrée 2024, il est affiché par le Ministre des créations d'emplois dans le second degré, ce n'est que par redéploiement de moyens d'enseignement pour la mise en œuvre du « choc des savoirs ». Nous assistons donc à la poursuite des suppressions de postes d'enseignant·es et par là même, une diminution des postes de remplacement.

Bref, toutes les raisons perdurent de se mobiliser, avec le SNEP-FSU, pour faire respecter ses droits et en conquérir de nouveaux pour améliorer la qualité de cette fonction.



LE POINT SUR LE REMPLACEMENT EPS



À cette rentrée 2023 : les affectations de TZR de plus en plus tardives consécutives aux modalités du mouvement et à la suppression des groupes de travail académiques, les effectifs du remplacement en baisse : **150 titulaires sur zone de remplacement (TZR) EPS en moins !**

La baisse du nombre de TZR EPS se confirme depuis 7 ans traduisant ainsi les choix budgétaires de suppressions de postes à l'Éducation Nationale dans le second degré !

Nous ne pouvons que dénoncer cette baisse au détriment de notre discipline scolaire, de ses enseignant·es et des élèves !

Inévitablement, ceci engendre des difficultés à la nécessaire continuité de l'enseignement de l'EPS, au respect des droits aux congés pour tous·tes les collègues et la perspective de réduction des zones d'intervention.

Malgré des différences académiques, la tendance est à l'affectation à l'année (AFA), permettant de couvrir des BMP et non d'assurer le remplacement. De plus, nous assistons à une augmentation des services partagés sur deux et trois établissements...

Ainsi, les conditions de travail des TZR s'en trouvent généralement dégradées.

Le nombre actuel de 2 000 TZR EPS est bien trop faible pour permettre la couverture des besoins en remplacement. Le recours aux contractuel·les EPS se pérennise et s'accentue !

FAIRE RESPECTER SES DROITS

Pour rappel, un·e TZR est un·e Titulaire Professeur·e d'EPS, agrégé·e d'EPS, CE d'EPS : ce sont les règles du statut du corps de recrutement qui s'appliquent.

Les obligations de service du/de la TZR EPS en situation de remplacement ou en attente de suppléance sont donc identiques à celles de l'enseignant·e d'EPS en poste en établissement (forfait de 3 heures d'AS, réduction pour service partagé, heures supplémentaires imposables, pondération REP+ ...).

Les fonctions du TZR sont quant à elles, spécifiées par le décret n°99-823 du 17/09/1999. La note de service ministérielle n°99-152 du 07/10/1999 en précise l'application. Enfin, l'indemnité de sujexion de remplacement (ISSR) est régie par le décret 89-825 du 09/11/1989 ; les frais de déplacements et de missions par le Décret

n°2006-781 du 03/07/06 modifié par Décret 2019-139 du 26/02/19, l'Arrêté du 03/07/06 modifié par Arrêté du 20/09/23 - Arrêté du 14/03/22 - Arrêté du 26/02/19 - Arrêté du 11/10/19, l'arrêté du 20/12/2013 et la circulaire n°2015-228 du 13/01/2016⁽¹⁾.

En cas de non-respect, prenez contact avec la section académique du SNEP-FSU.

L'existence de TZR est le résultat d'une bataille syndicale menée par le SNEP-FSU pour faire admettre que le remplacement est un besoin permanent du service public d'éducation. À ce titre, il doit être couvert par des personnels titulaires qualifiés. Le mettre en œuvre dans de bonnes conditions nécessite d'augmenter les recrutements, en particulier au concours interne. Il manque plus de 1 000 emplois de TZR pour arriver à un taux de 10 % de la profession.

Le SNEP-FSU revendique en parallèle une meilleure prise en compte de la spécificité de cette mission pour la rendre plus attractive et permettre l'amélioration des conditions d'exercice.

(1) Consultez le mémo « TZR », téléchargeable pour les adhérent·es sur le site national du SNEP-FSU (rubrique Les personnels - Carrière - Les titulaires - TZR)

AVANT UN REMPLACEMENT

L e Décret 99-823 du 17 septembre 1999, article 3 précise : « Le recteur procède aux affectations dans les établissements ou les services d'exercice des fonctions de remplacement par arrêté qui précise également l'objet et la durée du remplacement à assurer ».

Cela exclut l'affectation en remplacement par un·e chef·fe d'établissement, et/ou sur un coup de téléphone. De même l'iprof n'est pas un moyen de notification officiel !

Ainsi, il ne faut rejoindre un remplacement qu'avec une décision ou arrêté d'affectation émanant du rectorat et précisant l'objet (établissement, quotité de service...) et la durée du remplacement. Ce document doit parvenir dans l'établissement de rattachement du TZR par voie informatique ou en fichier joint à son adresse électronique académique. En cas d'accident, l'arrêté a valeur d'ordre de mission et c'est lui qui permettra l'imputabilité au service.

Chaque prolongation de remplacement compte comme une nouvelle suppléance : elle doit donc donner lieu à un nouvel arrêté rectoral d'affectation.



MISSIONS ET SERVICE DU/DE LA TZR

Les missions des TZR sont régies par le décret 99-823 du 17/09/1999 explicité par la note de service 99-152 du 07/10/1999.

Assurant des missions de remplacement conformément à leur qualification (pour nous, il s'agit de l'enseignement de l'EPS et de l'animation de l'Association Sportive par le forfait insécable de 3 heures) ; les enseignant·es TZR peuvent être affecté·es à l'année (« poste provisoirement vacant ») ou effectuer des suppléances de courte et de moyenne durée (« remplacement d'agent·es momentanément absent·es »).

QUELLE AFFECTATION ?

L'affectation sur une zone de remplacement est une affectation définitive prononcée par le/la recteur·rice dans le cadre du mouvement intra-académique. L'arrêté d'affectation sur la zone de remplacement doit obligatoirement indiquer l'établissement de rattachement administratif (RAD) du/de la TZR. Celui-ci constitue la résidence administrative : il

ne peut donc être modifié qu'à la demande de l'intéressé·e ou à la suite d'une mesure de carte scolaire, et dans le cadre d'une consultation des instances paritaires. Des rectorats s'exonèrent encore de cette obligation en modifiant ce rattachement, notamment pour éviter le paiement des indemnités (ISSR) ou des frais de déplacement.

QUELLES MISSIONS ?

■ Le/la TZR affecté·e à l'année (AFA)

Il/elle occupe un poste provisoirement vacant pour toute la durée de l'année scolaire. Ce poste peut se situer, lorsque l'organisation du service l'exige, dans une zone limitrophe.

Ses obligations de service en EPS (maxima de service hebdomadaire, heures supplémentaires imposables, réduction de service, pondération REP+) relèvent du décret 2014-940 du 23/08/2014 en vigueur depuis le 1er septembre 2015, comme pour tout titulaire de poste fixe en établissement. Le/la TZR a droit au remboursement des frais de déplacement sous certaines conditions.

■ Le/la TZR en suppléance de courte ou moyenne durée

Il/elle remplace un personnel momentanément absent. Ce remplacement peut, si l'organisation du service l'exige, se situer dans une zone limitrophe à celle dans laquelle le/la TZR est affecté·e à titre définitif. Dans ce cas, la note de service 99-152 du 07/10/1999 indique qu'il est souhaitable que l'affectation se situe dans un rayon géographique compatible avec l'établissement de rattachement et en recherchant l'accord du/de la TZR.

Le/la TZR est tenu·e d'assurer l'intégralité du service de l'agent·e qu'il/elle remplace. Si cela le/la conduit à effectuer des heures supplémentaires par rapport à son obligation réglementaire de service, celles-ci lui sont rémunérées en HSE.

Le/la TZR a droit au versement de l'ISSR en dehors de son établissement de rattachement administratif.

Le SNEP-FSU exige que, conformément à la note de service, un délai de préparation soit accordé au/à la TZR afin qu'il/elle puisse préparer sa suppléance.

L'ARRIVÉE DANS L'ÉTABLISSEMENT D'AFFECTATION

En se présentant au/à la chef·fe d'établissement, il faut veiller à préciser la nécessité d'avoir un délai raisonnable entre la prise de contact et le début des cours. **La note de service 99-152 du 7 octobre 1999 (BO n° 36 du 14/10/1999)** prévoit au paragraphe 2 : « *Il conviendra d'accorder aux personnels exerçant les fonctions de remplacement un temps de préparation préalable à l'exercice de leur mission.* »

Certaines académies ont quantifié ce délai dans leurs circulaires rectorales.

Un délai de deux jours ouvrables semble minimum pour engager un vrai travail de concepteur en amont du face à face pédagogique.

- Rencontrer le/la chef·fe d'établissement : prise de connaissance de l'emploi du temps.
- Visiter l'établissement, les installations sportives, la salle des professeur·es.

- Prendre connaissance du projet EPS, rencontrer l'équipe pédagogique, le/la collègue remplacé·e si cela est possible.
- Se mettre en relation avec la vie scolaire : liste et « trombinoscope » des élèves, règlement intérieur, carnets de correspondance, liste des professeur·es principaux·ales.
- Se mettre en rapport avec le ou la gestionnaire : clefs, accès au parking, tickets repas, code photocopieuse, accès à un casier en salle des profs ;
- Se présenter au secrétariat de direction : communication de la ventilation des services du/de la collègue remplacé·e ; mode d'accès au cahier de texte électronique, aux bulletins trimestriels informatisés ; calendrier des conseils de classe ; fixer les modalités de réexpédition du courrier vers l'établissement de rattachement après les périodes où l'enseignant·e interviendra en suppléance ; et bien entendu élaborer les leçons visant la continuité pédagogique !

Questions Réponses

Que signifient les termes AFA, SUP et RAD ?

AFA = Affecté·e sur un Bloc de Moyens Provisoires (BMP) ou un poste à l'année

SUP = Suppléance = remplacement de courte et moyenne durée

RAD = Rattaché·e Administrativement

Tous·tes les TZR ont un établissement de rattachement administratif qui doit figurer sur leur arrêté d'affectation dans la zone de remplacement dont ils/elles sont titulaires à titre définitif.

Qui détermine si je suis en « AFA » ou « SUP » ?

Le choix de la modalité du type de remplacement à l'année (AFA) ou en suppléance n'est plus offert au/à la TZR.

Les rectorats se sont appuyés sur la loi de la Transformation de la Fonction Publique pour supprimer les groupes de travail d'affectation TZR qui tenaient compte des préférences du/de la TZR et d'un barème (ancienneté dans le poste TZR + points d'échelon).

Dorénavant, c'est la proximité du RAD qui est souvent le premier critère d'affectation mais sans certitude, donc sans plus aucun contrôle des opérations générant ainsi opacité.

À qui dois-je m'adresser lorsque j'ai un problème administratif ?

L'établissement de rattachement est la résidence administrative : c'est lui qui gère le dossier administratif du TZR : PV d'installation, voie hiérarchique, congés, dossier de carrière, évaluation RDVC... Lorsqu'il/elle n'est pas en remplacement, le/la TZR est dans son établissement de rattachement. C'est le lieu où il/elle peut effectuer un service en doublette avec des activités de nature pédagogique exclusivement dans la discipline EPS et l'animation de l'AS, en attente d'une suppléance.



Témoignage
« arrêté antidaté »

Stéphane, 28 ans, TZR depuis 4 ans :

« J'ai été affecté sur un poste à l'année le 5 septembre. Mais j'ai reçu un arrêté précisant que mon affectation débutait le 1^{er} septembre. J'ai trouvé ça bizarre et je me suis demandé si ça n'avait pas une conséquence sur le remboursement de mes frais de déplacement. Le SNEP-FSU m'a confirmé que : affecté au 5 septembre donc après la rentrée des élèves, selon le décret n°89-0825 du 9 novembre 1989, je dois toucher les ISSR. J'ai rappelé les gestionnaires EPS du rectorat qui ont refusé de modifier l'arrêté et m'ont dit que j'avais droit uniquement aux frais de déplacement. Avec l'aide du SNEP-FSU, j'ai adressé un recours gracieux au rectorat et finalement mon arrêté d'affectation a été modifié au 5 septembre et j'ai pu toucher les ISSR : 1 000 euros de plus sur l'année tout de même ! »



Témoignage
« entre 2 suppléances »

Julie, 24 ans, TZR première année de titulaire

« Je viens de terminer une suppléance d'un mois. En attendant d'être affectée sur une nouvelle suppléance, le principal de mon RAD m'impose d'aider la documentaliste au CDI. Grâce au soutien de l'équipe EPS de mon RAD et en m'appuyant sur les textes réglementaires fournis par le SNEP-FSU (décret du 99-823 du 17/09/1999 et note de service n°99-152 du 7/10/1999), j'ai montré à mon principal qu'il ne pouvait me confier que des activités de nature pédagogique et uniquement en EPS. Après concertation avec mes collègues, un emploi du temps hebdomadaire en co-intervention avec des heures de dédoublement de classes en EPS et les 3 heures d'AS a été établi et validé par mon principal. Ainsi, je me sens utile auprès de mes collègues, j'exerce mon métier conforme à mon statut, et je n'ai plus l'impression d'être « la cinquième roue du chariot » !!





**Témoignage
« forfait AS »**

Valérie, 34 ans, TZR depuis 10 ans :

« Tous les ans, c'est la même chose : le rectorat m'appelle pour me donner mon affectation en tant que TZR en AFA et je ne sais jamais si le forfait AS-UNSS est compris dans les BMP (Bloc de Moyens Provisoires) qui me sont attribués sur un ou plusieurs établissements. Et souvent, le forfait UNSS n'existe pas. Je me retrouve donc à 17h ou 20 h d'enseignement sans AS dans mon service. Et pourtant, le service de 3 heures d'AS insécable doit faire partie de mon service hebdomadaire : c'est une obligation, d'autant plus depuis la parution du décret du 20 août 2014 et de la NS du 28 mai 2014 confirmée par la NS du 21 mars 2016. Avec le soutien de mon équipe EPS, je dois donc demander à mon chef d'établissement d'exiger de la part du rectorat des moyens supplémentaires pour que mon service soit réglementaire ».

Peut-on changer mon établissement de rattachement sans mon accord ?

Non, l'arrêté d'affectation doit comporter la zone dans laquelle le/la TZR est affecté·e à titre définitif ainsi que l'établissement de rattachement administratif qui doit être fixé définitivement, à l'intérieur de celle-ci. Cela ne peut être possible que sur demande écrite et motivée auprès du/de la recteur·rice de l'académie ou suite à une mesure de carte scolaire et doit être statué lors d'une instance paritaire. Si le rectorat tente de changer l'établissement de rattachement, c'est souvent pour éviter d'indemniser l'ISSR ou les frais de déplacements. Il ne faut

pas laisser faire, il est nécessaire de prendre contact avec les services du rectorat et alerter le SNEP-FSU académique.

Ai-je le droit de refuser un remplacement ?

Non, car le statut de la fonction publique (loi 83-634 – art. 28) stipule que « tout fonctionnaire est tenu d'assurer l'exécution des tâches qui lui sont confiées » sauf cas d'incapacité fixé par les textes (congé maladie par exemple).

En tant que TZR, est-ce normal que je sois sur un lycée pour 8 h + 3 h et une SEGPA sur 10 h ?

Un·e TZR EPS est qualifié·e pour enseigner à tous les niveaux de classes dans sa discipline EPS (lycée, collège, SEGPA, lycée professionnel, EREA). Pour ce qui est du nombre d'heures d'enseignement en AFA, le/la chef·fe d'établissement peut imposer deux heures supplémentaires comme pour tous·tes les autres enseignant·es du 2nd degré sauf pour raison de santé.

Je suis agrégé·e EPS et TZR, je remplace un·e professeur·e d'EPS dont le service est de 17h d'enseignement et 3h d'AS. Dois-je bénéficier des heures supplémentaires ?

Un·e TZR, quel que soit son corps, doit effectuer le service effectif de l'enseignant·e qu'il·elle remplace.

Un·e agrégé·e d'EPS qui doit un service réglementaire de 17h, remplace un·e Prof d'EPS (20h) : il·elle est alors rémunéré·e de 3 HSA s'il ou elle est en AFA, et de 3 HSE hebdomadaires s'il ou elle est en suppléance.

Peut-on refuser de me donner l'AS dans mon service ?

Non, sauf si je remplace un·e collègue ayant été autorisé·e par le recteur d'effectuer un service à 20 h ou à temps partiel sans AS.

Qu'est-ce que l'ISSR (Indemnité de Sujétion Spéciale de Remplacement) ?

C'est une indemnité liée à la pénibilité et aux frais engendrés par la fonction de remplacement pour les TZR en suppléance effectuant un remplacement en dehors de leur RAD. À ne pas confondre avec les frais de déplacement. ISSR et remboursement de frais de déplacement ne sont pas compatibles pour le même type de mission de remplacement.

En étant TZR, ai-je le droit à une réduction de service lorsque je suis affecté·e sur 2 établissements de communes différentes ?

Oui, depuis la parution du décret 2014-940 du 20/08/2014 qui réaffirme ce droit pour tous·tes y compris les TZR mais, uniquement en AFA. La réduction d'une heure de service est attribuée aussi en cas d'affectation dans 3 établissements différents au sein de la même commune.

**Témoignage
« frais de déplacement »**

Christophe, 30 ans, TZR depuis 9 ans

« Cela fait 2 ans que je suis affecté à l'année dans deux établissements qui se situent en dehors de la commune de mon RAD et de ma résidence privée et non limitrophes. Je touche donc les frais de déplacements que je déclare sur l'application CHORUS-DT. Lors d'un stage syndical SNEP-FSU spécifique aux TZR, j'ai appris que j'avais également droit aux frais de repas pour le jour où je me trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 11 heures et 14 heures. J'ai adressé un recours gracieux au rectorat pour être remboursé de mes frais de repas de l'année précédente. Et j'ai obtenu gain de cause. »

Je suis agrégé·e EPS et TZR, je remplace un·e professeur·e d'EPS dont le service est de 17h d'enseignement et 3h d'AS. Dois-je bénéficier des heures supplémentaires ?

Un·e TZR, quel que soit son corps, doit effectuer le service effectif de l'enseignant·e qu'il·elle remplace.

Un·e agrégé·e d'EPS qui doit un service réglementaire de 17h, remplace un·e Prof d'EPS (20h) : il·elle est alors rémunéré·e de 3 HSA s'il ou elle est en AFA, et de 3 HSE hebdomadaires s'il ou elle est en suppléance.

LES TZR EPS ET LE REMPLACEMENT

de courte durée (RCD) pour une durée inférieure ou égale à deux semaines

La mise en place du Pacte à la rentrée 2023 met un terme au dispositif de remplacement de courte durée (RCD) dit « de Robien ». Selon le plan annuel de remplacement présenté en conseil d'administration après concertation, le/la chef·fe d'établissement sollicite prioritairement les personnels enseignants qui se sont engagé·es, sur une base volontaire, à assurer un volume horaire de remplacement de courte durée durant l'année scolaire.

Néanmoins, **l'article 7 du décret 2023-732 du 8 août 2023** prévoit le maintien d'une procédure similaire pour les professeur·es volontaires, de remplacement occasionnellement et en dehors du système de « brique », avec une rémunération en HSE.

Cet article 7 prévoit aussi un possible recours au TZR. Cependant, des contraintes s'imposent au/à la chef·fe d'établissement.

Les conditions suivantes doivent toutes être remplies et découleront de la combinaison de plusieurs textes réglementaires :

1 – Le/la TZR EPS doit être disponible (c'est-à-dire qu'il/elle n'atteint pas son maximum hebdomadaire de service soit 17h PRAG EPS ou 20h Professeur·e d'EPS).

2 – L'affectation sur ce remplacement de courte durée doit être prononcée par le/la Recteur·rice par arrêté : l'arrêté doit préciser l'objet et la durée du remplacement à assurer (article 3 du

décret 99-823 du 17 septembre 1999, 2ème alinéa, visé et expressément rappelé dans le décret 2023-732 du 8 août 2023).

3 – Le/la TZR EPS n'intervient que dans sa discipline de recrutement selon sa qualification (statut particulier : enseignement de l'EPS et animation du Sport Scolaire, conformément aux termes de l'article 4 du Décret n°80-627 du 4 août 1980 (autres disciplines exclues) ; AP et devoirs faits uniquement sur la base du volontariat,

4 – Le RCD ne peut être effectué dans l'établissement de rattachement dès lors que le/la TZR est affecté·e en suppléance dans un autre établissement (service dans l'établissement de remplacement selon l'article 2 de la note de service 99-152 du 17 octobre 1999).

Les textes cités ci-dessus pourront servir d'appui à toute intervention auprès de l'administration.

Il est à rappeler que l'enseignant·e TZR ne doit pas prendre pédagogiquement les élèves en charge avant d'avoir reçu **l'arrêté rectoral qui vaut ordre de mission** (coup de téléphone, info sur iprof, ... non réglementaires administrativement).

Le SNEP-FSU appelle à s'organiser collectivement dans chaque établissement pour refuser le remplacement de courte durée.

EN ATTENTE D'UN REMPLACEMENT OU ENTRE DEUX SUPPLÉANCES

Il existe des pratiques variables d'un établissement à l'autre :

- dans certains, aucun service n'est exigé quand le/la TZR n'a pas de remplacement à assurer,
- dans d'autres, le/la chef·fe d'établissement définit un service.

Le Décret 99-823 du 17 septembre 1999, précise : « *Entre deux remplacements, les personnels enseignants peuvent être chargés, dans la limite de leur obligation de service statutaire, d'assurer des activités de nature pédagogique dans leur établissement de rattachement* » (Article 5).

La NS n°99-152 du 7 octobre 1999 : « *Il revient au chef d'établissement de définir le service des intéressés et de leur confier des activités de nature pédagogique, conformément à leur qualification (soutien, études dirigées, méthodologie, aide à des élèves en difficulté, développement des technologies nouvelles ...) pour remplir leurs obligations hebdomadaires de service* » (Article3).

« peuvent être chargés » et non « doivent » assurer des « activités de nature pédago-

gique ». Le service en attente d'un remplacement, non obligatoire, est donc de la responsabilité du/de la chef·fe d'établissement de rattachement.

Ce service doit être effectué dans le respect de la discipline de la qualification (pour nous l'EPS exclusivement et obligatoirement le forfait de 3h d'AS) dans des activités non pérennes puisque le/la TZR peut être appelé·e à tout moment pour une suppléance.

Un arrêt du conseil d'Etat du 22/07/2015 (n°361406) précise que le/la TZR « doit être en mesure de répondre dans un délai approprié à toute instruction du chef d'établissement ou d'une autre autorité compétente portant sur un remplacement ou une autre activité de nature pédagogique. Il incombe au TZR, lorsqu'il est susceptible de se voir confier des activités de nature pédagogique à l'issue d'un remplacement, de se présenter dans son établissement de rattachement afin de prendre connaissance des dispositions que le chef d'établissement entend prendre à son égard et, en toute hypothèse, de res-

ter à la disposition de ce dernier, sans que cela n'implique en principe une présence quotidienne de l'enseignant au sein de l'établissement de rattachement. »

Par conséquent, dans le cas où le/la chef·fe d'établissement ne définit pas un service, il est important de disposer d'une attestation écrite qui le justifie, afin de ne pas subir d'éventuelles sanctions (abandon de poste, retrait sur salaire par exemple).

Dans le cas où le/la TZR est en face à face pédagogique en co intervention, il faut exiger un emploi du temps hebdomadaire officiel, validé par le/la chef·fe d'établissement, la liste des élèves qui participent à l'enseignement assuré en liaison avec les autres enseignant·es EPS ; ceci pour des raisons de responsabilité.

Avoir un service hebdomadaire constitue également une garantie pour éviter des adaptations de service « imposées » et refuser un remplacement en interne au pied levé sans les conditions réglementaires (voir article Remplacement de Courte Durée).

ISSR ET FRAIS DE DÉPLACEMENTS

Le/la TZR est un-e enseignant-e titulaire nommé-e à titre définitif sur une zone de remplacement avec un établissement de rattachement administratif (RAD). Celui-ci constitue sa résidence administrative point de départ du calcul des indemnités selon 3 cas possibles d'affectation :

1. Affectation en suppléance (courte et moyenne durée)

Le/la TZR affecté-e en suppléance hors de son RAD peut prétendre à : l'Indemnité de Sujétions Spéciales de Remplacement (ISSR)

Décret 89-825 du 09/11/1989

C'est une indemnité forfaitaire, versée dans le cadre des suppléances, censée compenser les contraintes particulières de la fonction : pénibilité et frais occasionnés par les déplacements.

Elle est versée pour chaque jour de service effectué de remplacement. Nous vous invitons à déclarer également les conseils d'enseignement, les réunions pédagogiques, les réunions parents professeurs, les conseils de classe qui entraînent un déplacement supplémentaire (hors des jours de service prévus par l'emploi du temps).

Deux conditions sont à remplir pour en bénéficier :

- Ne pas être en remplacement continu d'un-e même enseignant-e pour toute la durée d'une année scolaire.
- Ne pas faire un remplacement dans son établissement de rattachement administratif (RAD).

Les modalités de déclaration de l'ISSR diffèrent d'une académie à l'autre (se renseigner à l'établissement de suppléance).

Elle est calculée en fonction de la distance kilométrique, par la route, entre le RAD et l'établissement où s'effectue la suppléance.

Le versement de l'ISSR sur le bulletin de paie est tardif : il faut compter au minimum 2 mois.

2. Affectation à l'année (AFA)

Le/la TZR en AFA est indemnisé-e de la façon suivante :

Frais de missions

Décret n°2006-781 du 03/07/06 modifié par Décret 2019-139 du 26/02/19

Arrêté du 03/07/06 modifié par Arrêté du 20/09/23 - Arrêté du 14/03/22 - Arrêté du 26/02/19 - Arrêté du 11/10/19

Le/la TZR affecté-e en AFA dans un ou plusieurs établissements situés hors des com-

munes non limitrophes⁽¹⁾ de ses résidences administrative et familiale, doit être indemnisé-e de ses frais de transport et de repas.

La prise en charge des frais de transport s'effectue généralement selon le tarif SNCF de base mais en obtenant préalablement l'autorisation d'utilisation du véhicule personnel par le/la recteur·rice qui ordonne le déplacement, l'absence de moyen de transport public adapté au déplacement considéré permet le remboursement selon les «indemnités kilométriques» dont les taux sont plus élevés.

À cela s'ajoutent les indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, au remboursement forfaitaire des frais de repas (10,00 € par repas) à condition d'être en mission pendant la totalité de la période comprise entre 11h et 14h pour le repas de midi et entre 18h et

21h pour le repas du soir, et si les repas ne sont pas fournis gratuitement.

Le versement des frais de déplacements s'effectue directement sur le compte bancaire.

3. Affectation mixte (AFA + Suppléance)

Le/la TZR est affecté-e :

- Pour une partie de son service en remplacement continu pour toute la durée d'une année scolaire (AFA) : il/elle peut donc percevoir des frais de déplacements et de mission.
- Pour l'autre partie de son service en suppléance en dehors du RAD (pour une durée inférieure à l'année scolaire) : il/elle peut alors bénéficier des ISSR.

(1) Attention : constitue une seule et même commune toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transport public de voyageurs.

POUR RÉSUMER

	AFA	SUP	MIXTE
ISSR	NON	OUI (si affectation hors du RAD)	OUI pour la partie du service en suppléance hors du RAD
Frais de mission (frais de déplacement + repas)	OUI (si affectation hors de la commune du RAD et de la commune de la résidence privée)	NON	OUI pour la partie du service en AFA (si affectation hors de la commune du RAD et de la commune de la résidence privée)

TZR, EMPAREZ-VOUS DU REGISTRE SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

La spécificité de la mission de TZR engendre des conditions de travail dégradées : service partagé, emploi du temps incompatibles entre les établissements d'exercice, pause déjeuner réduite, trajets longs et difficiles, etc. Cette pénibilité peut avoir un impact négatif sur la santé et la sécurité au travail des TZR (fatigue physique et mentale, surmenage, risques psychosociaux, risque d'accidents sur la route...).

Si vous êtes dans ce cas, contactez la section départementale ou académique du SNEP-FSU.

Les militant·es interviendront et vous aideront à vous emparer d'un document réglementaire, le « Registre Santé et Sécurité au Travail », obligatoire dans chaque établissement scolaire. Dans certaines académies, il est dématérialisé et disponible sur un espace administratif rectoral.

Vous y mentionnerez les faits qui engendrent vos difficultés et conserverez une copie du document rempli (adressez en un double au SNEP-FSU). Le/la chef·fe d'établissement doit obligatoirement viser et éventuellement proposer une solution au problème signalé (par exemple : un changement d'emploi du temps) ou transmettre à l'administration.

Sans réponse adaptée, il faut faire remonter, par l'intermédiaire du SNEP-FSU, le problème signalé, à la Formation Spécialisée SSCT (Santé, Sécurité et Conditions de Travail) où siègent nos élu·es.

Il faut utiliser cet outil qui représente un moyen d'action supplémentaire à l'action syndicale, d'une part pour la reconnaissance des conditions d'exercice difficiles des TZR et d'autre part pour leurs prises en compte par l'administration en vue d'amélioration.

À PROPOS DES INDEMNITÉS

La part fixe de l'ISOE (Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves) est attribuée à tous·tes les enseignant·es exerçant dans les établissements scolaires du 2nd degré, donc aux TZR en activité. Cette indemnité au taux annuel de 2 550,00 € (au 1^{er} septembre 2023) est mensualisée (212,50 €).

S'ajoute, l'ISOE part modulable (indemnité de professeur principal et indemnité de professeur référent en classe de première ou de terminale de la voie générale et technologique) versée au prorata de la durée du remplacement d'un·e enseignant·e missionné·e, le taux de l'indemnité par jour est 1/300 du montant annuel. Le versement est conditionné à la rédaction par l'administration d'un « état de paiement de la part modulable de l'ISOE ».

Depuis le 1^{er} septembre 2023, se voit définir une ISOE part fonctionnelle sur la base du volontariat et de la signature d'une lettre de mission. Ainsi, un TZR ne peut se voir imposer un Pacte de manière automatique. Le bénéfice de chaque part fonctionnelle est exclusif de toute autre indemnité ou rémunération versée au titre de l'exercice de la même mission. Le versement de la totalité d'une part fonctionnelle intervient sous réserve de l'accomplissement de l'intégralité

de la mission complémentaire y ouvrant droit. (Voir Mémo TZR téléchargeable pour les adhérent·es sur le site national du SNEP-FSU (rubrique Les personnels - Carrière - Les titulaires - TZR)).

Les personnels enseignants y compris les TZR exerçant dans certaines structures de l'enseignement spécialisé et adapté (SEGPA, EREA, ULIS, Classe relais et unités pédagogiques régionales en milieu pénitentiaire) perçoivent des indemnités particulières.

D'autres indemnités comme l'indemnité REP, REP+, NBI établissement sensible, sont également dues au TZR, pendant la durée du remplacement et au prorata de l'exercice effectif des fonctions. La procédure est automatisée et s'appuie sur les dates inscrites sur l'arrêté d'affectation de suppléance.

Selon votre affectation et votre service, vous pourriez bénéficier des indemnités suivantes :

- Indemnité de sujexion allouée aux enseignant·es d'EPS assurant un service d'au moins 6 heures d'EPS en classe de première et de terminale des voies générale, technologique ou professionnelle et dans les classes préparant à un certificat d'aptitude professionnelle dans un établissement public d'enseignement du second degré.
- Indemnité de sujexion allouée aux personnels enseignants du second degré assurant au moins 6 heures d'EPS devant un ou plusieurs groupes d'élèves dont l'effectif est supérieur à 35 (donc 36 et +).
- Indemnités pour mission particulière (par exemple : coordonnateur·rice des APSA, coordonnateur·rice de district UNSS...).

À compter du remplacement de l'enseignant·e, l'indemnité cesse de lui être versée, et bénéficie, durant la période correspondante, au/à la TZR désigné·e pour assurer le remplacement.

À la prise de suppléance, le/la TZR devrait avoir à sa disposition une copie de l'état VS (Ventilation des services) de l'enseignant·e remplacé·e, afin de prendre connaissance d'une mission particulière qu'il/elle assure à son tour et des indemnités pédagogiques afférentes perçues.

Mais cette procédure n'est pas automatisée : pour bénéficier de ces indemnisations, le/la TZR doit veiller à ce que le secrétariat de l'établissement de suppléance fasse la bascule dans l'application STS WEB.

Il y a fort à parier que toutes ces sommes dues ne sont pas totalement versées.

Encore une illustration d'une gestion administrative fastidieuse allongeant les délais de remboursement et qui participe à l'augmentation de la pénibilité de la fonction de TZR.

N'hésitez pas à contacter le SNEP-FSU académique qui vous guidera et vous aidera à rédiger un recours auprès des rectorats peu respectueux des paiements mensuels « à terme échu ».

CHORUS-DT : À QUAND LA SIMPLIFICATION BUREAUCRATIQUE ?

Chorus-DT est une gestion informatique des frais de déplacements (utilisée par la plupart des académies) dans le cadre d'un remplacement à l'année.

On pourrait penser que ce portail permet aux TZR de gagner du temps.

Mais dans les faits, les démarches liées à l'utilisation du logiciel sont fastidieuses, allongent les délais de remboursement et peuvent décourager les plus persévérand·es.

Ces démarches administratives alourdissent inutilement les tâches des enseignant·es TZR.

D'autant que les frais de mission, les frais de déplacements et l'ISSR se croisent et s'entremêlent selon que l'on soit en AFA ou en suppléance. Les bénéficiaires ne savent plus quelles modalités réaliser.

C'est pourquoi le SNEP-FSU milite pour l'instauration d'une indemnité relative à la pénibilité liée aux missions et aux conditions d'emploi de la fonction TZR, cumulée à un remboursement des frais réels de déplacements.

De plus, le SNEP-FSU agit auprès des académies récalcitrantes pour qu'une note rectoriale clarifie les modalités de remplacement et d'indemnisation des frais inhérents aux missions de remplacement.

Prenez contact avec les sections académiques du SNEP-FSU pour connaître les conditions exactes.



LA CARRIÈRE DES TZR

Depuis le 1^{er} septembre 2017, s'applique le nouveau « parcours professionnel carrière rémunération » (PPCR) des enseignant·es.

La nouvelle carrière en classe normale proposée se déroule sur 26 ans pour la quasi-totalité des enseignant·es, mais un système d'avancement différencié à 2 moments de la carrière est maintenu. Ainsi, à l'issue des 2 rendez-vous de carrière de la classe normale, un pourcentage de 30 % des enseignant·es se voit « booster » d'un an par rapport aux autres, lors du passage du 6^{ème} au 7^{ème} échelon et lors du passage du 8^{ème} au 9^{ème} échelon.

Le rendez-vous de carrière consiste en un entretien avec le/la chef·fe d'établissement, une inspection et un entretien avec l'IA-IPR EPS.

Ce déroulement de carrière en classe normale correspond en partie à notre mandat d'un avancement le plus rapide au même rythme pour tous et toutes, mais il n'est pas à la hauteur de ce que nous revendiquons et il maintient une connexion entre avancement et évaluation, hypothéquant de ce fait la fonction

de formation et de conseil aux enseignant·es que l'évaluation pourrait jouer.

Il perdure encore une inégalité de carrière mais réduite à 2 ans, incomparable avec les 10 ans existants préalablement.

Pour ce qui est des TZR, auparavant, quelles qu'en soient les raisons, une disparité des notations à échelon identique existait, entre les collègues titulaires et celles et ceux assurant la fonction de TZR, au détriment de ces derniers : malgré la mise en œuvre de correctifs par l'administration, il en résultait des discriminations dans l'évolution de carrière des TZR.

Dorénavant, les enseignant·es y compris les TZR font l'objet d'une appréciation du/de la recteur·rice basée sur l'évaluation d'items après un rendez-vous de carrière positionné au 6^{ème}, 8^{ème} et 9^{ème} échelon. Le SNEP-FSU revendique la prise en compte de la spécificité de la mission TZR lors des rendez-vous de carrière sans que le/la TZR soit pénalisé·e par les items de la grille d'évaluation.

Le SNEP-FSU sera vigilant dans la mise en œuvre du PPCR et des rendez-vous de carrière pour qu'enfin cessent ces ségrégations.



QUELS ENJEUX AUTOUR DES MUTATIONS POUR LES TZR ?

L'action syndicale a permis, dans le milieu des années 80, d'améliorer le service public d'éducation en garantissant la continuité pédagogique par des personnels titulaires qualifiés afin d'assurer les droits des personnels (congé formation, congé maladie, congé maternité, droits syndicaux...), il s'agit bien d'une avancée !

Or, une dimension de l'attractivité de la fonction TZR est mise à mal en 2004 avec la suppression de la bonification affectation en ZR à la phase inter. Le mouvement inter 2007 fut le dernier à pouvoir prétendre au bénéfice des bonifications d'affectation en ZR acquises jusqu'au 30 août 2004.

À partir du mouvement 2007, seule une bonification de 100 points a été définie à la phase inter pour les TZR qui se stabilisent sur un poste en établissement dans

le cadre d'un vœu ad hoc. Cette bonification attribuable pour la première fois au mouvement 2011 n'a, de fait, concerné que très peu d'enseignants TZR (ex-TZR en poste fixe depuis au moins 5 ans). Malheureusement, depuis le mouvement inter 2018, le ministère a supprimé unilatéralement cette bonification ex-TZR : la fonction de TZR n'est donc plus reconnue dans le souhait de mobilité inter académique des enseignants TZR.

La durée dans la fonction et la perte de perspectives d'une mutation attractive font que cette mission est de plus en plus subie. La fonction de TZR est un non choix pour beaucoup, générant de la frustration chez les collègues.

Il faut retrouver un équilibre.

L'entrée dans la fonction TZR doit s'accompagner d'une perspective de sortie dans un temps raisonnable.

Conscient des difficultés déjà inhérentes à la mission de remplacement, le SNEP-FSU continue de revendiquer la réintroduction de la bonification progressive liée à l'ancienneté en poste sur zone au mouvement interacadémique et la réévaluation des bonifications à l'intra.

C'est dans l'intérêt général de la profession.



MES ÉLU·ES
J'Y TIENS !



Syndicalisation 2023-2024

Je renvoie ma fiche à l'adresse suivante :

Identité Date de naissance ____/____/ Nom Nom de naissance Prénom Adresse complète Mail Téléphone fixe Téléphone portable	Sexe : F <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/>	Situation professionnelle Etablissement d'affectation ou zone de remplacement Code établissement Nom Adresse complète Echelon (ou groupe pour les retraités) Situation administrative (entourez ci-dessous)	
Bulletins Envoi des bulletins (nationaux, académiques et nationaux) du SNEP-FSU, des hors séries « Contrepied », des bulletins FSU « POUR », courriers divers, ...	TZR	Poste fixe	Temps partiel : %
	Prof Sport stagiaire	Prof EPS stagiaire	Agrégé stagiaire
	Disponibilité		Congès (parental...)
Autorisation indispensable pour recevoir le bulletin J'accepte de fournir au SNEP-FSU les informations nécessaires me concernant et l'autorise à faire figurer des informations dans des fichiers et des traitements informatisés dans les conditions fixées dans la loi informatique et libertés du 6/01/78 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE dit RGPD du 27/04/2016 applicable le 25/05/2018. Cette autorisation est revocable par moi-même dans les mêmes conditions que le droit d'accès en Date et signature			

Cotisations SNEP-FSU METROPOLE 2023-2024

Catégorie professionnelle	Catégorie/échelon										
	1	2	3	4	5/HEA1	6/HEA2	7/HEA3	8	9	10	11
Prof EPS - Prof de sport - PCEA Agri - ENS	100 €	130 €	160 €	165 €	170 €	176 €	186 €	199 €	211 €	225 €	241 €
Prof EPS classe normale biadmissible			159 €	169 €	179 €	188 €	197 €	212 €	227 €	242 €	252 €
Prof EPS Hors Classe - Prof Sport Hors Classe – PCEA Hors Clas	211 €	223 €	239 €	256 €	273 €	288 €	294 €				
Prof EPS Classe Ex.- Prof Sport Classe Ex. - PCEA Classe Ex.	249 €	263 €	277 €	297 €	319 €	331 €	348 €				
CE		125 €	132 €	138 €	144 €	152 €	159 €	167 €	176 €	186 €	197 €
CE Hors Classe			186 €	196 €	222 €	239 €					
CE Classe Ex.	222 €	241 €	256 €	273 €	288 €	294 €					
Catégorie / échelon	1	2	3	4/HEA1	5/HEA2	6/HEA3	7	8	9	10	11
Agrégé - CTPS	125 €	178 €	184 €	194 €	207 €	221 €	236 €	254 €	271 €	286 €	297 €
Agrégé Hors Classe - CTPS Hors Classe	271 €	286 €	297 €	319 €	331 €	348 €					
Catégorie / échelon	1	2/HEA1	3/HEA2	4/HEA3	5/HEB1	6/HEB2	7/HEB3	8	9	10	11
Agrégé Classe Ex. - CTPS Classe Ex.	297 €	319 €	331 €	348 €	348 €	363 €	382 €				
MA et CDI : Montant du traitement mensuel brut.	Inférieur à 1001 € → Groupe 1	59 €	Entre 1 401 € et 1 600 € → groupe 4	103 €	Entre 1 801 € et 2 000 € → Groupe 6	133 €					
	Entre 1 001 € et 1 200 € → groupe 2	74 €	Entre 1 601 € et 1 800 € → Groupe 5	118 €	Supérieur à 2 000 € → Groupe 7	148 €					
	Entre 1 201 € et 1 400 € → groupe 3	89 €									
Prof EPS ou de sport stagiaire à l'externe	100 €		Contractuel (CDD) temps plein à l'année	44 €							
Agrégé stagiaire nouvel enseignant	125 €		Etudiant contractuel alternant et autre CDD	20 €							
Congé parental - disponibilité	46 €		Congé de formation	102 €							
Stagiaire non reclassé : selon échelon de la catégorie d'origine.			Temps partiel : à calculer selon l'échelon et la quotité de service.								
Retraité-e : Montant net de la pension mensuelle avant prélèvement à la source.											
Inférieur à 1151 € → Groupe 1	52 €	Entre 1 801 € et 2 050 € -4 groupe 5	108 €	Entre 2 701 € et 2 900 € → groupe 9	162 €						
Entre 1 151 € et 1 400 € → groupe 2	69 €	Entre 2 051 € et 2 300 € → groupe 6	123 €	Supérieur à 2 900 € → groupe 10	174 €						
Entre 1 401 € et 1 600 € → groupe 3	84 €	Entre 2 301 € et 2 500 € → groupe 7	138 €								

Je choisis de payer ma cotisation...

1/ En ligne sur le site <https://lesite.snefpsu.fr/sujets/le-snef-fsu/adherer-pourquoi-comment/>

2/ Par chèque à l'ordre du SNEP-FSU Précisez le nombre de chèques (max 8) (Indiquez au dos de chaque chèque la date d'encaissement)

3/ Par prélèvement(s) en une ou plusieurs fois (effectué le 5 de chaque mois d'octobre à juin, max 8 fois si débuté en octobre). Remplissez le mandat ci-dessous.

Nombre de prélèvements

Indiquez le 1er mois de prélèvement

PRELEVEMENT MANDAT En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez (A) le SNEP-FSU à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et (B) votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions du SNEP-FSU. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée : <ul style="list-style-type: none"> - dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé, - sans tarder et au plus tard dans les 13 mois en cas de prélèvement non autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.	Pour le compte du SNEP-FSU 76, rue des Rondeaux 75020 PARIS Ref : cotisation SNEP A : Le : Signature :	CREDIT D'IMPOT Vous bénéficiez d'un crédit d'impôt égal à 66% du montant de votre cotisation. <i>Par exemple, une cotisation de 152 € ne vous coûte réellement que 51,68 €.</i> Aux frais réels.
Nom Prénom Adresse Compl. d'adresse CP - Ville Pays Code IBAN Code BIC Paiement récurrent <input checked="" type="checkbox"/> NE RIEN INScrire ICI ➔	MERCI DE JOINDRE UN RIB <input type="text"/>	